

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le contrat de transports passé entre le territoire du Togo et la S. T. A. O. en date du 15 juin 1927 ;

**DECIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Une indemnité de la somme de *six mille huit cent soixante douze francs cinquante centimes* (6.872 frs.50) est accordée à la Société des Transports de l'Afrique Occidentale en compensation du manqué à gagner supporté par cette Société à l'occasion de transports indûment effectués par l'administration en contravention avec le contrat du 15 juin 1927 (art. III).

**ART. 2.** — Cette indemnité sera imputée de la façon suivante :

Budget Local — Chap. XV — Art. 8

Parag. 1 4.462 frs. 50

Budget Santé — Chap. IV — Art. 3

Parag. 1 2.410 frs. 00

**ART. 3.** — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 23 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

**Cadre du personnel des travaux publics du Togo**

*ARRETE N° 428 modifiant l'arrêté N° 572 du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 septembre 1920 supprimant les formalités de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929 portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est modifié de la façon suivante l'article 12 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 1929 :

*Art. 12.* — Le passage de la solde inférieure à la solde supérieure dans les différents échelons indiqués

pour chacun des grades prévus au tableau de l'article 3, a lieu automatiquement le premier jour du trimestre qui suit l'époque où l'agent remplit les conditions d'ancienneté et de séjour ci-après :

*a* — Pour les dessinateurs et dessinateurs principaux, les comptables et comptables principaux, les surveillants et surveillants principaux, les ouvriers d'art et les ouvriers d'art principaux, les commis radiotélégraphistes et les commis radiotélégraphistes principaux, les mécaniciens électriciens et les mécaniciens électriciens principaux et les géomètres adjoints et géomètres.

18 mois d'ancienneté et 14 mois de séjour colonial.

*b* — Pour les chefs dessinateurs et chefs dessinateurs principaux, les chefs comptables et chefs comptables principaux, les chefs surveillants et chefs surveillants principaux, les chefs ouvriers d'art et chefs ouvriers d'art principaux, les sous-chefs de station radiotélégraphique, les géomètres et les géomètres en chef.

2 ans d'ancienneté et 18 mois de séjour colonial.

*c* — Pour les chefs de station radiotélégraphique et chefs de station principaux ou ingénieurs radiotélégraphistes.

3 ans d'ancienneté et 2 ans de séjour colonial.

Cette augmentation de solde est constatée par décision du Commissaire de la République.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

**Conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs**

*ARRETE N° 429 complétant l'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant les statuts et fixant les traitements du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1931 fixant les conditions d'admission dans le cadre local des instituteurs ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement ;